



2A 2007-89

**Arrêt du 11 mars 2008**

**II<sup>e</sup> COUR ADMINISTRATIVE**

PARTIES

**A. et consorts**, représentés par Me Hervé Bovet, avocat, rue de Romont 33, case postale 167, 1701 Fribourg

contre

**PREFECTURE DU DISTRICT DE LA SARINE**, Grand-Rue 51, case postale 96, 1702 Fribourg, **autorité intimée**,

**Société X. SA, intimée**, représentée par Me Albert Nussbaumer, avocat, rue de Lausanne 91, case postale 182, 1701 Fribourg

OBJET

Aménagement du territoire et constructions

Recours du 3 septembre 2007 contre la décision du 22 août 2007

**c o n s i d é r a n t e n f a i t**

A. Par décision du 20 août 2004, le Préfet du district de la Sarine a octroyé à la société X. SA un permis de construire (PC 04/.....) pour le changement d'affectation d'une place de tri couverte pour déchets de chantier, d'une place de lavage, d'une station diesel, de bureaux et de places extérieures sur la parcelle no ..... du registre foncier (RF) de la Commune de Y. Conformément aux exigences légales, un rapport d'impact sur l'environnement (ci-après: RIE) a été établi le 21 mai 2004. Aucune opposition n'a été déposée contre ce projet et la décision préfectorale n'a pas été contestée, de sorte qu'elle est entrée en force.

B. Le 30 septembre 2005, la société X. SA a déposé une demande de permis de construire (PC 05/.....) relative à un remblai, une place de stockage, un couvert à bois et un couvert à usage multifonctionnel. La société désirait notamment étendre ses activités en acceptant des matériaux de démolition inertes (béton, brique et, dans une moindre mesure, revêtements bitumeux) et en concassant ces déchets 5 fois par année directement dans son centre de tri. Cette activité représentant une modification importante d'une installation soumise à l'obligation d'effectuer une étude d'impact sur l'environnement (ci-après: EIE), un RIE a également été établi le 30 septembre 2005.

Cette demande a été publiée dans la feuille officielle du 21 octobre 2005. W., propriétaire de l'art. .... RF de la Commune de Y., et son épouse se sont opposés à celle-ci en date du 3 novembre 2005. Le motif principal de leur opposition était le projet de concassage de déchets de matériaux inertes qui amènerait un développement inacceptable des nuisances sonores.

Plusieurs services de l'Etat, dont le Service des constructions et de l'aménagement (ci-après: SeCA; préavis du 8 août 2006) et le Service de l'environnement (ci-après: SEn; préavis du 17 juillet 2006), ainsi que la Commune de Y. ont préavisé défavorablement le projet.

C. Le 31 juillet 2006, la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (ci-après: DAEC) a délivré à la société X. SA une autorisation d'exploiter un centre de tri de déchets de chantier et de recyclage de déchets industriels divers, conformément aux art. 17 de la loi sur la gestion des déchets (LGD; RSF 810.2) et 6 al. 1 let. c du règlement sur la gestion des déchets (RGD; RSF 810.21). Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours et est dès lors entrée en force.

D. La société X. SA et les époux W. ont signé une convention le 19 septembre 2006. Selon cet accord, parmi d'autres engagements, la société renonce définitivement à tout projet de concassage sur l'art. .... RF Commune de Y., renonce à la construction du hangar prévu le long de la route cantonale et s'engage à fermer les parois du bâtiment existant et du nouveau couvert pour bois recyclé au moyen de portes automatiques ou de rideaux afin de réduire les émissions de bruits. En contrepartie, les époux W. retirent leur opposition.

Par lettre du 17 octobre 2006, la société requérante a donc modifié les plans mis à l'enquête en ce sens qu'elle a renoncé à l'activité de concassage de matériaux inertes, au remblai et au couvert à usage multifonctionnel. Elle a maintenu par contre sa demande relative à un couvert pour le dépôt du bois recyclé et à un bassin de décantation, ce dernier

étant une exigence du SEn et du Service des ponts et chaussées, section lacs et cours d'eau, dans le cadre du premier permis de construire du 20 août 2004.

E. Le 1<sup>er</sup> février 2007, le SEn a rendu un préavis favorable avec conditions. La section déchets et sites pollués souligne que l'aide à l'exécution concernant les déchets de bois, publiée par l'Office fédéral de l'environnement (ci-après: OFEV), est intégralement applicable et fait partie intégrante de son préavis. Elle précise notamment que le broyage et le stockage du bois usagé à l'extérieur de la nouvelle halle sont formellement interdits. La section EIE, sol et sécurité biologique constate en outre que le seul aménagement d'un couvert sur le dépôt de bois recyclé n'est pas considéré comme un agrandissement considérable d'une installation soumise à une EIE et est ainsi d'avis qu'une telle étude n'est pas nécessaire. Par ailleurs, elle mentionne que, sous le couvert projeté, aucune activité autre que le stockage de bois recyclé n'est tolérée. Cette section est toutefois revenue sur cette condition dans un courrier du 24 juillet 2007 pour relever la contradiction entre cette phrase et celle de la section déchets. Elle a alors expliqué que la construction du couvert était notamment motivée pour y autoriser des activités de broyage de bois qui ne peuvent être effectuées qu'à l'abri des précipitations. Elle a alors modifié la condition en ce sens que sous le couvert projeté, aucune activité autre que le stockage et le broyage du bois n'est tolérée.

F. Le 13 février 2007, le Préfet du district de la Sarine a délivré le permis de construire (PC 05/.....) le couvert pour le dépôt de bois recyclé et le bassin de décantation. Il a également pris acte du retrait de l'opposition des époux W. et a précisé que la convention passée entre ces derniers et la requérante faisait partie intégrante du permis.

N'ayant pas été remise en cause par un recours, cette décision est entrée en force.

G. Le 22 mai 2007, la société X. SA a déposé auprès de la Commune de Y. deux autres demandes de permis de construire, l'une concernant la mise en conformité des travaux liés au bâtiment principal (PC 07/.....) et l'autre concernant la place de lavage et traitement des eaux usées et l'extension du couvert à bois avec fosse (PC 07/.....).

H. Suite au courrier du 7 mars 2007 des habitants se plaignant du bruit occasionné par le centre de tri et à l'inspection des lieux organisée le 19 avril 2007 par le préfet ainsi que sur la base de l'avis du SEn du 5 juin 2007 et de celui du SeCA du 6 juin 2007, le Préfet du district de la Sarine a notamment ordonné, par décision du 20 juillet 2007, à la société X. SA de cesser toute activité de concassage de bois jusqu'à la délivrance d'une autorisation formelle. Il a constaté que l'activité de concassage de bois n'était pas exercée dans un local hermétiquement fermé, comme l'exigeait le SEn, et qu'elle générait des nuisances insupportables pour le voisinage.

I. Le 27 juillet 2007, la société X. SA a déposé une requête de reconsidération auprès du Préfet du district de la Sarine.

Suite à l'étude de bruit relatif au centre de tri réalisée le 10 août 2007 par T. SA, le SEn s'est déterminé le 17 août 2007. Il a relevé que les valeurs de planification étaient dépassées, de sorte que la situation du centre de tri n'était pas conforme à l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41). Il a en outre constaté que les deux principales sources sonores responsables de cette non-conformité étaient le broyeur de déchets de bois et la pelleteuse qui l'alimente. Il a dès lors préconisé de prendre des mesures constructives afin de rendre la situation conforme à l'OPB et à la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01). Il s'agit de la mise en place de parois

absorbantes sur trois côtés autour du broyeur et la pose d'un silencieux ou d'une chicane sur le pot d'échappement de la pelleuse.

Une deuxième étude de bruit a été effectuée le 21 août 2007 par le bureau T. SA. Sur la base de cette évaluation, le SEn a constaté, dans son courrier du 21 août 2007, que la situation s'était nettement améliorée et que les mesures d'isolation acoustique prises au niveau de la broyeuse (parois absorbantes ad hoc sur 3 côtés) et au niveau de la pelleuse (nouveau pot d'échappement) avaient permis de réduire de façon significative les immissions sonores auprès des locaux sensibles au bruit. Il a ainsi conclu que la situation du centre de tri était conforme à l'OPB et a proposé que la durée du broyage soit fixée, à titre probatoire, à une heure par jour. Il a enfin ajouté qu'en application du principe de prévention de l'art. 11 LPE, il était en outre nécessaire d'envisager d'autres mesures visant à réduire les nuisances sonores.

J. Le 22 août 2007, le Préfet du district de la Sarine a rendu une nouvelle décision, selon laquelle la société X. SA est autorisée, à titre probatoire, à broyer du bois pendant une heure, de 10h00 à 11h30, du lundi au vendredi. Il a tout d'abord constaté que cette société était au bénéfice d'une autorisation d'exploiter un centre de tri de déchets de chantier et de recyclage de déchets industriels divers et a considéré que cette autorisation valait implicitement pour le broyage du bois, puisque cette activité était conforme à une telle exploitation. En outre, il a souligné que l'étude de bruit de T. SA du 21 août 2007 ainsi que la détermination du SEn du même jour attestaient que la limite d'exposition diurne était respectée. Rappelant que les préavis n'ont pas force de loi et ne lient en principe pas l'autorité, mais qu'ils sont toutefois l'expression des connaissances et expériences de spécialistes avertis, soit de ce qui peut être considéré comme conforme aux règles de l'art et nécessaire pour une bonne application de la loi, il a été d'avis qu'il ne saurait écarter sans motifs particuliers les déterminations du SEn des 17 et 21 août 2007, service de l'Etat habilité à examiner un dossier de construction sous l'angle de la protection contre le bruit. Il a également relevé que le couvert pour le bois recyclé était construit selon le permis délivré le 13 février 2007. Il en a déduit que l'activité de broyage de bois était conforme à la décision de la DAEC du 31 juillet 2006, au permis de construire délivré le 13 février 2007, au nouveau préavis du SEn et à l'OPB, de sorte que celle-ci pouvait être autorisée aux conditions émises par le SEn dans sa détermination du 21 août 2007. Il a enfin donné un délai à la société X. SA pour se déterminer sur les mesures constructives qui devraient encore être prises, afin de respecter le principe de prévention de l'art. 11 LPE.

K. Par courrier du 23 août 2007, le SEn a confirmé que la société X. SA avait pris des mesures complémentaires, soit le déplacement de la broyeuse au fond de la fosse et la pose de parois absorbantes supplémentaires et que ces mesures avaient permis de réduire très notablement les nuisances sonores créées par l'installation de broyage. Il a ainsi constaté que la situation du centre de tri est conforme à l'OPB et à la LPE. A son avis, la durée de broyage du bois pourrait être étendue, à titre probatoire, à 2 heures par jour, de 9h30 à 11h30. Il a également suggéré au préfet d'autoriser à titre exceptionnel, deux périodes de broyage de 5 heures chacune, afin de pouvoir liquider le stock de bois accumulé.

L. Par décision du 27 août 2007, le Préfet du district de la Sarine a autorisé, à titre exceptionnel, la société X. SA à broyer du bois les mardi et mercredi 28 et 29 août 2007, durant 5 heures par jour, de 10h00 à 17h00, en respectant une pause de 12h00 à 13h00. Il a en revanche refusé d'étendre la durée journalière de broyage de bois et a maintenu cette durée à 1 heure, de 10h00 à 11h30, du lundi au vendredi.

M. Agissant le 3 septembre 2007, A. et consorts ont recouru auprès du Tribunal administratif (actuellement Tribunal cantonal) contre la décision du préfet du 22 août 2007. Ils concluent, sous suite de frais et dépens, à l'annulation de celle-ci. Au niveau procédural, ils soulignent que le recours est doté de l'effet suspensif conformément à l'art. 84 al. 1 du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1) et que l'art. 176 al. 2 LATeC ne s'applique pas en l'espèce. Toutefois, au cas où le tribunal serait d'un avis contraire, ils demandent que l'effet suspensif soit prononcé. A l'appui de leurs conclusions, les recourants invoquent une violation de l'art. 22 al. 2 let. a de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), de l'art. 50 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC; RSF 710.1) et de l'art. 15 du règlement communal d'urbanisme (ci-après: RCU) de la Commune de Y., au motif que les activités de la société X. SA ne sont pas conformes à l'affectation de la zone. En effet, la zone dans laquelle se situe le centre de tri est une zone d'activité qui est, selon l'art. 15 RCU, réservée aux activités artisanales et industrielles légères. Selon les recourants, les activités déployées par l'intimée ne constituent pas des activités industrielles légères. Ils se basent sur la détermination du SEn du 5 juin 2007 selon laquelle l'activité de l'entreprise en question ne peut en aucun cas être qualifiée de légère et que plusieurs des opérations effectuées doivent être qualifiées de lourdes, voire très lourdes. Les recourants relèvent en outre que le préfet a également violé les art. 169 ss et 193 LATeC en autorisant l'intimée à broyer du bois sans recourir aux procédures prévues à cet effet.

Le 24 septembre 2007, les recourants ont versé l'avance de frais requise.

N. Dans son courrier du 18 septembre 2007, la société X. SA a requis du préfet qu'il étende la durée journalière de broyage du bois à deux heures, comme le proposait le SEn dans son courrier du 23 août 2007.

Le 19 septembre 2007, elle a en outre déposé une demande préalable pour la mise en conformité du remblai auprès de la Commune de Y.

Par décision du 27 septembre 2007, le Préfet du district de la Sarine a suspendu la procédure concernant la requête d'extension de la durée de broyage jusqu'à connaissance du sort donné au recours interjeté le 3 septembre 2007 auprès du Tribunal administratif (actuellement Tribunal cantonal). Il a en outre précisé qu'en l'état et sauf prescription contraire du tribunal, la durée journalière de broyage de bois était maintenue à une heure, de 10h00 à 11h30, du lundi au vendredi.

O. Le 9 octobre 2007, les recourants ont déposé une requête de mesures provisionnelles urgentes auprès du Tribunal administratif (actuellement Tribunal cantonal) tendant à ce qu'il soit fait interdiction à la société X. SA de procéder à des travaux de broyage de bois jusqu'à droit connu sur le sort de la procédure de recours.

Par décision du 11 octobre 2007, le juge délégué à l'instruction de la cause a interdit à la société X. SA de broyer du bois sur les articles ..... et ..... RF de la Commune de Y. jusqu'à droit connu sur la question de l'effet suspensif au recours.

P. Agissant le 15 octobre 2007, la société intimée a déposé une demande de reconsidération de cette décision.

Suite à une inspection des lieux qui s'est déroulée le 16 octobre 2007, le juge délégué à l'instruction de la cause a admis la requête et a autorisé la société X. SA à broyer du bois durant une heure par jour, de 10h00 à 11h30, du lundi au vendredi, jusqu'à droit connu sur l'effet suspensif au recours.

Q. La société intimée a déposé ses observations sur le recours le 4 janvier 2008, concluant, sous suite de dépens, au rejet de celui-ci. Elle rappelle qu'elle est au bénéfice d'une autorisation d'exploiter un centre de tri de déchets de chantier et de recyclage de déchets industriels divers, que ce centre de tri a fait l'objet de deux permis de construire et que ces trois décisions sont entrées en force. Elle souligne que ses activités actuelles, et notamment le broyage de bois, font partie des activités autorisées dans le cadre de l'autorisation d'exploiter le centre de tri de déchets. Elle ajoute que la décision querellée avait pour but de vérifier si les normes de l'OPB et de la LPE étaient respectées lors du broyage du bois, ce que les rapports de la société T. SA et les déterminations du SEn ont confirmé. Elle en déduit que le recours est totalement mal fondé. Sur la question de l'effet suspensif, elle conclut principalement à son retrait, considérant que son droit de broyer du bois découle de l'autorisation de la DAEC du 31 juillet 2006, décision entrée en force. Subsidièrement, au cas où la requête principale n'était pas admise, elle conclut à ce que les recourants soient astreints à fournir des sûretés à hauteur de fr. 300'000.-, par versement sur le compte du Greffe du Tribunal cantonal. Elle explique ce montant par le fait que, s'il lui est interdit de broyer du bois, elle devra le livrer sans triage ni concassage et cela lui coûtera fr. 159.- de plus par tonne. Elle chiffre ainsi son dommage à fr. 50'000.- par mois. Le montant des sûretés est calculé compte tenu d'une durée prévisible de la procédure de recours de 6 mois.

R. Par courriers respectifs des 11 et 18 janvier 2008, la Commune de Y. et le Préfet du district de la Sarine ont fait savoir qu'ils n'avaient pas d'observations particulières à formuler.

## **e n d r o i t**

1. a) L'avance de frais requise ayant été versée en temps utile, le présent recours - formé dans le délai et les formes prescrits par les art. 79 ss CPJA - est recevable en application de l'art. 114 al. 1 let. c CPJA.

b) Les recourants, qui subissent des nuisances sonores émanant du centre de tri exploité par la société intimée, sont atteints par la décision querellée et ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Ils ont donc qualité pour recourir, conformément à l'art. 76 CPJA.

c) Selon l'art. 77 CPJA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, à défaut d'habilitation légale expresse, le Tribunal administratif (actuellement Tribunal cantonal) ne peut pas examiner, en l'espèce, le grief d'inopportunité (art. 78 al. 2 CPJA).

2. L'objet de la décision querellée concerne uniquement l'autorisation accordée à la société intimée de broyer du bois durant une heure par jour.

a) Conformément à la décision de la DAEC du 31 juillet 2006, la société intimée est titulaire d'une autorisation d'exploiter un centre de tri de déchets de chantier et de recyclage de déchets industriels divers.

Selon la définition que le SEn donne sur son site internet (cf. [http://admin.fr.ch/sen/fr/pub/dechets/dechets\\_chantier.cfm](http://admin.fr.ch/sen/fr/pub/dechets/dechets_chantier.cfm)), les déchets de chantiers sont

des déchets produits lors des activités de chantier, composés principalement de matériaux d'excavation et de déblais non pollués, de déchets stockables définitivement en décharge contrôlée pour matériaux inertes, de déchets composites et de déchets spéciaux (peintures, etc.). Les déchets de chantier sont soit combustibles (plastiques, bois, cartons), soit inertes (béton, briques). Les déchets de bois font donc partie des déchets de chantiers. Il est vrai que, dans le cadre du premier permis de construire (PC 04/.....), aucun travail de traitement ou de valorisation des déchets n'était prévu (cf. RIE du 21 mai 2004, p. 9). Cependant, dans le cadre du deuxième permis de construire (PC 05/.....), la construction du couvert à bois était justement motivée par le fait que la société avait commencé à broyer du bois et que cette activité devait être effectuée à couvert en application de la Directive "Aide à l'exécution concernant les déchets de bois" de l'OFEV de février 2006 (ci-après: Directive de l'OFEV; disponible sur le site [www.bafu.admin.ch/abfall/01508/01510/index.html?lang=fr#sprungmarke1\\_23](http://www.bafu.admin.ch/abfall/01508/01510/index.html?lang=fr#sprungmarke1_23)) et de la Directive du SEn de janvier 2002 relative aux procédures administratives ainsi qu'aux conditions techniques d'aménagement et d'exploitation des centres de tri de déchets de chantiers (ci-après: la Directive du SEn; disponible sur le site [www.admin.ch/sen/fr/pub/dechets/dechets\\_chantier.cfm](http://www.admin.ch/sen/fr/pub/dechets/dechets_chantier.cfm)). L'autorisation d'exploiter le centre de tri - qui a été rendue alors que la deuxième procédure de permis de construire était en cours - contient d'ailleurs la condition selon laquelle, en application des directives cantonales, le traitement et le stockage du bois usagé ne sont pas admis en zone extérieure propre (autorisation de la DAEC du 31 juillet 2006, p. 3, point 2.7 let. f). On peut en déduire a contrario que le traitement du bois à l'intérieur est autorisé. Au surplus, dans sa lettre du 8 août 2006 accompagnant l'autorisation d'exploiter, le SEn rappelle que l'exploitation d'une installation de broyage et de stockage intermédiaire de bois usagé en plein air est strictement interdite, tant qu'un permis de construire n'aura pas été délivré par la préfecture. Le permis en question a été accordé le 13 février 2007. Il ressort de tous ces éléments que l'activité de broyage du bois est englobée dans l'autorisation d'exploiter octroyée à la société intimée.

b) Suite à une plainte des voisins de l'installation, le respect des exigences légales en matière de protection de l'environnement, et en particulier de protection contre le bruit, a été mis en doute. Le préfet a donc demandé que des mesures acoustiques soient réalisées. Ces mesures n'ayant pas pu être effectuées dans un temps raisonnable, vraisemblablement par la faute de la société requérante, le préfet a ordonné la suspension de l'activité de broyage de bois litigieuse. Contrairement à l'avis des recourants, cette décision ne remet pas en cause l'autorisation de broyer du bois en tant que telle; elle concerne uniquement les mesures annexes à prendre pour limiter les nuisances sonores, conformément au principe de prévention et de limitation de la LPE. En outre, la Directive de l'OFEV reprend également cette exigence au point 3.2.3 en prévoyant que l'exploitant d'une installation de broyage prendra toutes les mesures raisonnables en vue d'éviter la production de bruit et de poussière. La première étude du bruit ayant démontré que les valeurs limites d'immissions n'étaient pas respectées, la pose de parois absorbantes autour du broyeur et d'un amortisseur sur le pot d'échappement de la pelleuse a été exigée. Grâce à ces mesures et après une deuxième étude de bruit, le SEn a pu confirmer, dans son courrier du 21 août 2007, que la situation du centre de tri était alors devenue conforme à l'OPB. Le grief des recourants selon lequel le préfet a pris la décision attaquée sur la base de mesures non vérifiées est dès lors totalement mal fondé et doit être rejeté.

c) Dans la décision querellée, l'autorité intimée a constaté, à juste titre, que l'activité de broyage de bois est conforme à la décision de la DAEC du 31 juillet 2006, au permis de construire délivré le 13 février 2007, au deuxième préavis (corrigé) du SEn et à l'OPB. La Cour de céans constate que le préfet était habilité à agir conformément à l'art. 193 LATeC,

afin de faire respecter les conditions du permis et notamment celles contenues dans le préavis du SEn du 1<sup>er</sup> février 2007. Au demeurant, sur la base de l'art. 196 al. 1 let. f LATeC, le préfet peut, en tout temps, ordonner à un propriétaire de supprimer ou de réduire les émissions excessives émanant de son bien-fonds. La décision préfectorale, qui repose sur une base légale, n'est donc pas critiquable sur ce point et le grief relatif à la violation des art. 169 ss et 193 LATeC doit être rejeté. A noter toutefois que, dans la convention du 19 septembre 2006 qui fait partie intégrante du permis de construire délivré le 13 février 2007, l'intimée s'est engagée à fermer hermétiquement le couvert à bois ainsi que le bâtiment principal, ce qui n'a pas encore été réalisé. Dans la mesure où, par courrier du 4 janvier 2008 au Préfet du district de la Sarine, l'intimée s'est dit prête à le faire, cette lacune ne remet pas en cause la décision querellée. Il conviendra néanmoins au préfet de veiller à ce que ces travaux soient effectués dans les plus brefs délais.

3. Les recourants remettent en outre en question la conformité des activités déployées par la société intimée à l'affectation de la zone. Selon le plan d'affectation des zones de la Commune de Y, l'art. .... est situé en zone d'activité. L'art. 15 RCU prévoit que cette zone est réservée aux activités artisanales et industrielles légères et qu'un degré de sensibilité au bruit (ci-après: DS) III lui est attribué.

a) La réglementation communale ne définit pas la notion d'activités artisanales et industrielles légères. Selon la doctrine, c'est l'intensité des immissions potentielles qui permet de différencier les activités industrielles des activités artisanales. Ainsi, les entreprises développant des immissions correspondant au DS IV (70 dB (A) de jour et 60 dB (A) de nuit) ont leur place dans des zones industrielles ou industrielles et artisanales, mais non pas dans des zones artisanales (P. ZEN-RUFFINEN/C. GUY-ECABERT, Aménagement du territoire, construction, expropriation, Berne 2001, p. 235, n. 520). De l'avis du Tribunal fédéral, l'activité industrielle se distingue de l'artisanat par des critères tels que l'ampleur des installations ou de la production, l'exécution d'opérations en série, l'emploi d'un personnel nombreux et hiérarchisé, avec une stricte répartition des tâches, l'utilisation de techniques particulièrement complexes ou développées, ou encore l'existence de risques très importants d'explosion, d'incendie ou de pollution (Arrêt du Tribunal fédéral du 23 novembre 2000, dans la cause 1A.137/1999, consid. 3a). En résumé, la différence entre une activité artisanale et une activité industrielle dépend surtout de l'importance de l'infrastructure mise en place et de ses effets sur le voisinage (RFJ 1995, p. 164 et référence citée; cf aussi A.-C. FAVRE, La protection contre le bruit dans la loi sur la protection de l'environnement, Thèse Lausanne 2002, p. 233).

b) En outre, conformément à la Directive du SEn, le tri centralisé de déchets de chantier peut être effectué dans une zone industrielle, dans une zone spécialement prévue pour cette activité ou éventuellement dans une zone artisanale (si les conditions particulières le permettent). Ces zones devront avoir un degré de sensibilité au bruit supérieur ou égal à III.

c) Au niveau de la protection contre le bruit, l'art. 43 OPB prévoit d'appliquer le degré de sensibilité I dans les zones qui requièrent une protection accrue contre le bruit, notamment dans les zones de détente; le degré de sensibilité II dans les zones où aucune entreprise gênante n'est autorisée, notamment dans les zones d'habitation ainsi que dans celles réservées à des constructions et installations publiques; le degré de sensibilité III dans les zones où sont admises des entreprises moyennement gênantes, notamment dans les zones d'habitation et artisanales (zones mixtes) ainsi que dans les zones agricoles; le degré de sensibilité IV dans les zones où sont admises des entreprises fortement gênantes, notamment dans les zones industrielles.



4. a) Les activités développées par la société intimée peuvent être regroupées en différentes phases: le tri de matériaux, le broyage du bois, le chargement avec la pelle mécanique, le trafic des camions et la manutention de bennes.

Selon la définition donnée, les activités susmentionnées peuvent être qualifiées d'activités industrielles légères. En effet, même si les nuisances sonores sont relativement élevées, les infrastructures employées ne peuvent pas être considérées comme très importantes et utilisant des techniques particulièrement complexes, puisqu'il s'agit uniquement d'un broyeur, de deux pelles mécaniques, de bennes et de camions (cf. photos du procès-verbal de l'inspection des lieux du 16 octobre 2007). En outre, grâce aux mesures limitatives mises en place, les nuisances sonores sur le voisinage ont fortement diminuées. Au surplus, la zone dans laquelle se situe le centre de tri est conforme aux exigences de la Directive du SEn. Il s'agit effectivement d'une zone autorisant des activités artisanales et industrielles légères bénéficiant d'un DS III et de circonstances particulières favorables, dans la mesure où elle est entourée en majeure partie par des zones agricoles et forestières. Enfin, il faut rappeler qu'une zone avec un DS III doit supporter des entreprises moyennement gênantes.

b) En ce qui concerne les nuisances sonores, les différentes activités du centre de tri ont fait l'objet de plusieurs mesures du bruit qu'elles génèrent par rapport, d'une part, à la maison des époux W., située dans la zone agricole avec un DS III et, d'autre part, aux maisons des recourants, situées dans une zone résidentielle à faible densité avec un DS II. Le centre de tri étant une installation nouvelle, il doit observer les valeurs de planification qui se montent à 55 dB(A) pour le DS II et à 60 dB(A) pour le DS III. Les immissions mesurées depuis la maison des époux W. se montent à 56,6 dB(A) dans le RIE du 21 mai 2004, puis à 57,3 dB(A) dans le RIE du 30 septembre 2005. A noter en outre que dans ce dernier RIE une activité de concassage de matériaux inertes - vraisemblablement plus bruyante que le concassage de déchets de bois - était prise en compte. Force est dès lors de constater que les activités de la société intimée respectent les exigences relatives au DS III et n'atteignent pas le niveau du DS IV attribué aux activités fortement gênantes. Les mesures prises chez les époux P. en date du 10 août 2007 étaient de 53 dB(A) au rez-de-chaussée et 59 dB(A) au 1<sup>er</sup> étage. Les valeurs limites étant dépassées au 1<sup>er</sup> étage, des mesures constructives ont été imposées à l'intimée. Grâce à celles-ci, les immissions au 1<sup>er</sup> étage sont descendues à 54,7 dB(A) le 21 août 2007 et à 53,7 dB(A) le 23 août 2007. Il faut ainsi conclure qu'à l'heure actuelle, le centre de tri respecte les valeurs de planification applicables non seulement à la zone dans laquelle il se trouve, mais également aux zones qui l'entourent. A relever enfin que lorsque le couvert à bois sera hermétiquement fermé, comme l'intimée s'y est engagée par convention, les nuisances sonores seront encore réduites.

Satisfaisant aux exigences du droit de l'aménagement du territoire et du droit de l'environnement, les activités déployées par le centre de tri sont conformes à l'affectation de la zone. La critique des recourants à ce sujet doit dès lors être écartée.

5. a) Il ressort de l'ensemble des considérants qui précèdent que le recours est mal fondé et doit, par conséquent, être rejeté.

b) La cause ayant fait l'objet d'un jugement au fond, la requête d'effet suspensif est devenue sans objet.

c) Les frais de la présente procédure sont mis à la charge des recourants qui succombent, en application des art. 131 CPJA et 1, 2 et 3 du Tarif des frais de procédure et

des indemnités en matière de juridiction administrative (Tarif; RSF 150.12). Ils sont partiellement compensés par l'avance de frais effectuée.

d) Il incombe également aux recourants de verser une indemnité de partie à la société intimée qui a fait appel à un avocat pour la défense de ses intérêts (art. 137 et 141 CPJA). Cette indemnité est arrêtée à fr. 5'457,60 (honoraires: fr. 5'000.-, débours: fr. 72,10 et TVA: fr. 385,50) conformément aux art. 8 à 11 du Tarif. En particulier, l'affaire ne présente pas des difficultés d'une ampleur et d'une complexité telles qu'il se justifierait de s'écarter du maximum d'honoraires prévu à l'art. 8 al. 1 du Tarif.

*201.13; 202.45; 206.11; 206. 43*